

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

NOR : SPRH2334894A

La ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 335-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 4391-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 décembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux est ainsi modifié :

1° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au 6°, après les mots : « en activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou en cessation d'activité depuis moins de trois ans à la date de tenue du jury » ;

b) Au 7°, après les mots : « en activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou en cessation d'activité depuis moins de trois ans à la date de tenue du jury » ;

c) Le douzième alinéa est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet de région ou son représentant peut décider d'organiser des sous-groupes d'examineurs. Ces sous-groupes sont constitués au minimum de deux membres figurant sur la liste mentionnée à l'article 11, dont au moins un représentant qualifié de la profession.

« L'entretien entre le sous-groupe d'examineurs et le candidat peut être organisé par visioconférence.

« Le jury procède à la délibération finale. »

II. – L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est ainsi modifié :

1° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au 6°, après les mots : « en activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou en cessation d'activité depuis moins de trois ans à la date de tenue du jury » ;

b) Au 7°, après les mots : « en activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou en cessation d'activité depuis moins de trois ans à la date de tenue du jury » ;

c) Le douzième alinéa est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet de région ou son représentant peut décider d'organiser des sous-groupes d'examineurs. Ces sous-groupes sont constitués au minimum de deux membres figurant sur la liste mentionnée à l'article 11, dont au moins un représentant qualifié de la profession.

« L'entretien entre le sous-groupe d'examineurs et le candidat peut être organisé par visioconférence.

« Le jury procède à la délibération finale. »

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT